



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**21 MARS 2016**  
**ARRÊTÉ du** **portant renouvellement de l'habilitation dans le**  
**domaine funéraire de la SAS ALAIN JANET POMPES FUNEBRES, située**  
**35, rue Robert-Mallet Stevens à Châteauroux**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté n°2010-07-0117 du 13 juillet 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL A. JANET ;

**Vu** le dossier transmis par la SARL INFINI DEVELOPPEMENT, en vue d'obtenir le renouvellement d'une habilitation funéraire intégrant les modifications de statut juridique et de dirigeant de la SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES ;

**Vu** les pièces du dossier fournies à cet effet ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : la SAS ALAIN JANET POMPES FUNEBRES située 35, rue Robert-Mallet Stevens à Châteauroux, dont le directeur général est Monsieur Jean-Michel MESTRE-PERRY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : le numéro de l'habilitation est **2016-36-16**.

**Article 3** : la durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

**Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.**

**Article 4** - la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), et peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Nathalie VALLEIX

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRÊTÉ du 21 MARS 2016** portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement secondaire de la SAS ALAIN JANET POMPES FUNEBRES situé 61, avenue Charles de Gaulle à Châteauroux

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté n°2010-07-0117 du 13 juillet 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL A. JANET ;

**Vu** le dossier transmis par la SARL INFINI DEVELOPPEMENT, en vue d'obtenir le renouvellement d'une habilitation funéraire intégrant les modifications de statut juridique et de dirigeant de la SARL A. JANET PMPES FUNEBRES ;

**Vu** les pièces du dossier fournies à cet effet ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : l'établissement secondaire de la SAS ALAIN JANET POMPES FUNEBRES situé 61, avenue Charles de Gaulle à Châteauroux, dont le directeur général est M. Jean-Michel MESTRE-PERRY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : le numéro de l'habilitation est **2016-36-04**.

**Article 3** : la durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

**Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.**

**Article 4** - la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

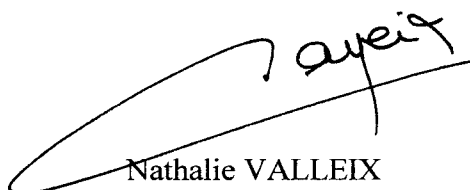
**Article 5** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), et peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRÊTÉ du 21 MARS 2016**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le**  
**domaine funéraire d'un établissement secondaire de la SAS ALAIN JANET**  
**POMPES FUNEBRES situé à Argenton-sur-Creuse**

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté n°2010-07-0117 du 13 juillet 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL A. JANET ;

**Vu** le dossier transmis par la SARL INFINI DEVELOPPEMENT, en vue d'obtenir le renouvellement d'une habilitation funéraire intégrant les modifications de statut juridique et de dirigeant de la SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES ;

**Vu** les pièces du dossier fournies à cet effet ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : l'établissement secondaire de la SAS ALAIN JANET POMPES FUNEBRES situé 32-34, rue Gambetta à Argenton-sur-Creuse dont le directeur général est M. Jean-Michel MESTRE-PERRY est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : le numéro de l'habilitation est **2016-36-08**.

**Article 3** : la durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

**Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.**

**Article 4** - la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

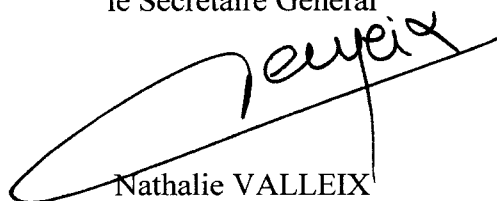
**Article 5** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), et peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRÊTÉ** du **21 MARS 2016**  
portant renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire d'un établissement secondaire de la SAS ALAIN JANET  
POMPES FUNEBRES situé à La Châtre

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté n°2010-07-0117 du 13 juillet 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL A. JANET ;

**Vu** le dossier transmis par la SARL INFINI DEVELOPPEMENT, en vue d'obtenir le renouvellement d'une habilitation funéraire intégrant les modifications de statut juridique et de dirigeant de la SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES ;

**Vu** les pièces du dossier fournies à cet effet ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : l'établissement secondaire de la SAS ALAIN JANET POMPES FUNEBRES situé 130, rue Nationale à La Châtre, dont le directeur général est M. Jean-Michel MESTRE-PERRY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : le numéro de l'habilitation est **2016-36-05**.

**Article 3** : la durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

**Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.**

**Article 4** - la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

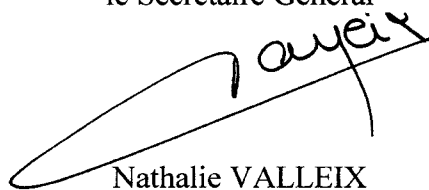
**Article 5** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), et peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRÊTÉ du 21 MARS 2016**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le**  
**domaine funéraire d'un établissement secondaire de la SAS ALAIN JANET**  
**POMPES FUNEBRES situé à Buzançais**

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté n°2010-07-0117 du 13 juillet 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL A. JANET ;

**Vu** le dossier transmis par la SARL INFINI DEVELOPPEMENT, en vue d'obtenir le renouvellement d'une habilitation funéraire intégrant les modifications de statut juridique et de dirigeant de la SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES ;

**Vu** les pièces du dossier fournies à cet effet ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : l'établissement secondaire de la SAS ALAIN JANET POMPES FUNEBRES situé allée du Cimetière à Buzançais, dont le directeur général est Monsieur Jean-Michel MESTRE-PERRY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : le numéro de l'habilitation est **2016-36-06**.

**Article 3** : la durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

**Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.**

**Article 4** - la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.


**Article 5** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), et peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX



**Article 2** : le numéro de l'habilitation est **2016-36-07**.

**Article 3** : la durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

**Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.**

**Article 4** - la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

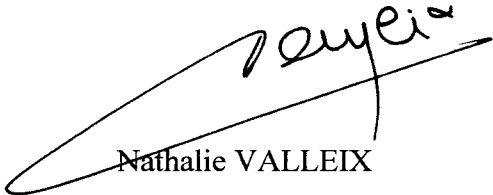
**Article 5** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), et peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRÊTÉ** du 21 MARS 2016 modifiant l'arrêté du 2013245-002 du 2 septembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES pour son établissement secondaire situé au Poinçonnet

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté n° 2013245-002 du 2 septembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES pour son établissement secondaire situé au Poinçonnet ;

**Vu** le dossier transmis par la SARL INFINI DEVELOPPEMENT, intégrant les modifications de statut juridique et de dirigeant de la SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES ;

**Vu** les pièces du dossier fournies à cet effet ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2013245-0002 du septembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES pour son établissement secondaire situé au Poinçonnet est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire de la SAS ALAIN JANET POMPES FUNEBRES situé 77, avenue de la Forêt au Poinçonnet, dont le gérant est M. Jean-Michel MESTRE-PERRY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : le reste est sans changement.

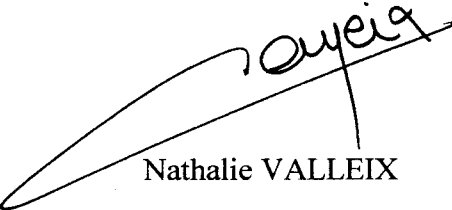
**Article 3** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), et peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX